

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2015

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 autorisant la société HERVE à exploiter la carrière de la Fosse à Villiers-Charlemagne, portant renonciation à l'exploitation de la centrale d'enrobage, modifiant les conditions d'exploitation : extension de la zone de stockage de matériaux inertes et renoncement sur une partie des terrains.

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-571 du 5 mai 1998 autorisant la société HERVE à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière sur le site de la Fosse à Villiers-Charlemagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1880 autorisant la société HERVE à approfondir et prolonger l'exploitation de la carrière de la Fosse à Villiers-Charlemagne ainsi qu'à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le même site ;

Vu le courrier du 16 avril 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2517 – station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu la demande présentée par la société Hervé, dont le siège social est situé Route d'Ancenis à Juigné les Moutiers (44670), sollicitant une extension d'environ 3 ha permettant d'agrandir la zone de stockage des matériaux inertes et une renonciation des terrains situés au nord de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 24 septembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception du projet d'arrêté du 14 octobre 2015 transmis par la société HERVE sans observation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exploiter est notable mais pas substantielle ;

Considérant que la création d'un comité de suivi pourra être l'occasion de présenter les suivis environnementaux et de prendre en compte les remarques émises par ses membres ;

Considérant que la société souhaite renoncer à l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud classée sous la rubrique n° 2521-1 et par conséquent, aux rubriques 1520-2 et 2915-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société HERVE S.A., dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné Les Moutiers (44670), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de « La Fosse » sise sur la commune de Villiers-Charlemagne (53) comprenant les installations classées répertoriées à l'article 2.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables. En particulier, les prescriptions figurant dans les autorisations délivrées antérieurement au 18 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) modifiées par le présent arrêté à l'exception de l'arrêté n°98-571 du 05 mai 1998 relatif à l'installation de broyage, concassage, criblage, lavage qui reste valable.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée pour 30 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 et la production de la carrière reste limitée en moyenne à 400 000 tonnes par an et au maximum à 600 000 tonnes par an.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 400 000 t/an P maximale : 600 000 t/an Surface : 45 ha environ	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Inférieure à 50 t au total	Non classable	NC
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Non classable (volume de carburant consommé annuellement : 47 m ³)	NC
2517-1	Station de transit de produits minéraux	40 000 m ²	A

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un mémoire de cessation partielle d'activité relatif aux installations précédemment classées au titre des rubriques 2521-1, 1520-2 et 2915-2.

Article 3 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) définissant le périmètre autorisé de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Villiers-Charlemagne dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe 1** de cet arrêté.

Commune	Sections	Numéro des parcelles	Superficie autorisée
Superficie autorisée par l'AP du 18/10/2002	OE	84, 98, 99, 100, 121, 122, 961 (ex 126), 137, 999 (ex 138 et 139), 140, 141, 145, 529, 856, 127, 128, 129, 1000 (ex 130 et 131), 132, 133, 134, 135, 136, 142, 143, 524, 659	47 ha 02 a 07 ca
Extension	OE	1058 et 1060	3 ha 65 a 00 ca
Renoncement	OE	84, 524 et 529	- 5 ha 86 a 73 ca
Superficies totales nouvellement autorisées			44 ha 80 a 34 ca

Article 4 - Conditions d'exploitation

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) relatives aux conditions d'exploitation sont modifiées pour les phases 3 à 6 de la manière suivante :

Les extractions sont réalisées en phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en **annexes 2 et 3** de cet arrêté, la phase d'exploitation actuelle étant la phase 3.

Article 5 - Montants des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2002 (2002-P-1880) définissant le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 4 **périodes** quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Périodes quinquennales	2012-2016	2017-2021	2022-2026	2027-2031
Montant TTC	546 237 €	425 648 €	217 435 €	195 737 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de décembre 2014, égal à **680,24** soit un coefficient de 1,1071 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Article 6 - Aménagements à réaliser, conditions d'exploitation et remise en état

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1880 du 18 octobre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'extension de la zone de stockage des matériaux de découverte et de stériles d'exploitation est limitée aux parcelles cadastrées : section OE, n° 1058 et 1060. Ces parcelles représentent une surface totale de 30 728 m². La hauteur de stockage n'excède pas 111 m NGF.

La remise en état de la zone étendue de stockage des matériaux inertes au Sud-Est sera identique à celle prévue dans le dossier initial, à savoir : un engazonnement et un boisement progressif.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante tel que mentionné en annexe 4 une double haie séparée par un chemin central sur le merlon en limite Est de la zone de stockage étendue de matériaux inertes.

Les essences à privilégier pour cette double haie sont des essences rustiques telles que le chêne rouvre, le châtaigner, le bouleau blanc, le pommier sauvage, les fruitiers sauvages afin d'être en continuité avec les autres haies du secteur. Après le stockage de découverte, les sols sont végétalisés puis boisés.

Pour le cas de la destruction de la haie située en limite ouest des parcelles de l'extension, celle-ci ne doit pas intervenir entre avril et août pour ne pas risquer d'interférer avec la période de reproduction de l'avifaune. »

Article 7 - Comité de suivi

A la demande des élus locaux ou d'un riverain, l'exploitant organise un comité de suivi de la carrière au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement et prend en compte les remarques des différents acteurs. Le comité de suivi comprend a minima le maire de la commune de Villiers-Charlemagne, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Dispositions administratives

4.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villiers-Charlemagne pour pouvoir y être consultée.

4.2. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

4.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

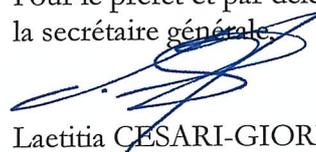
Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 10 :

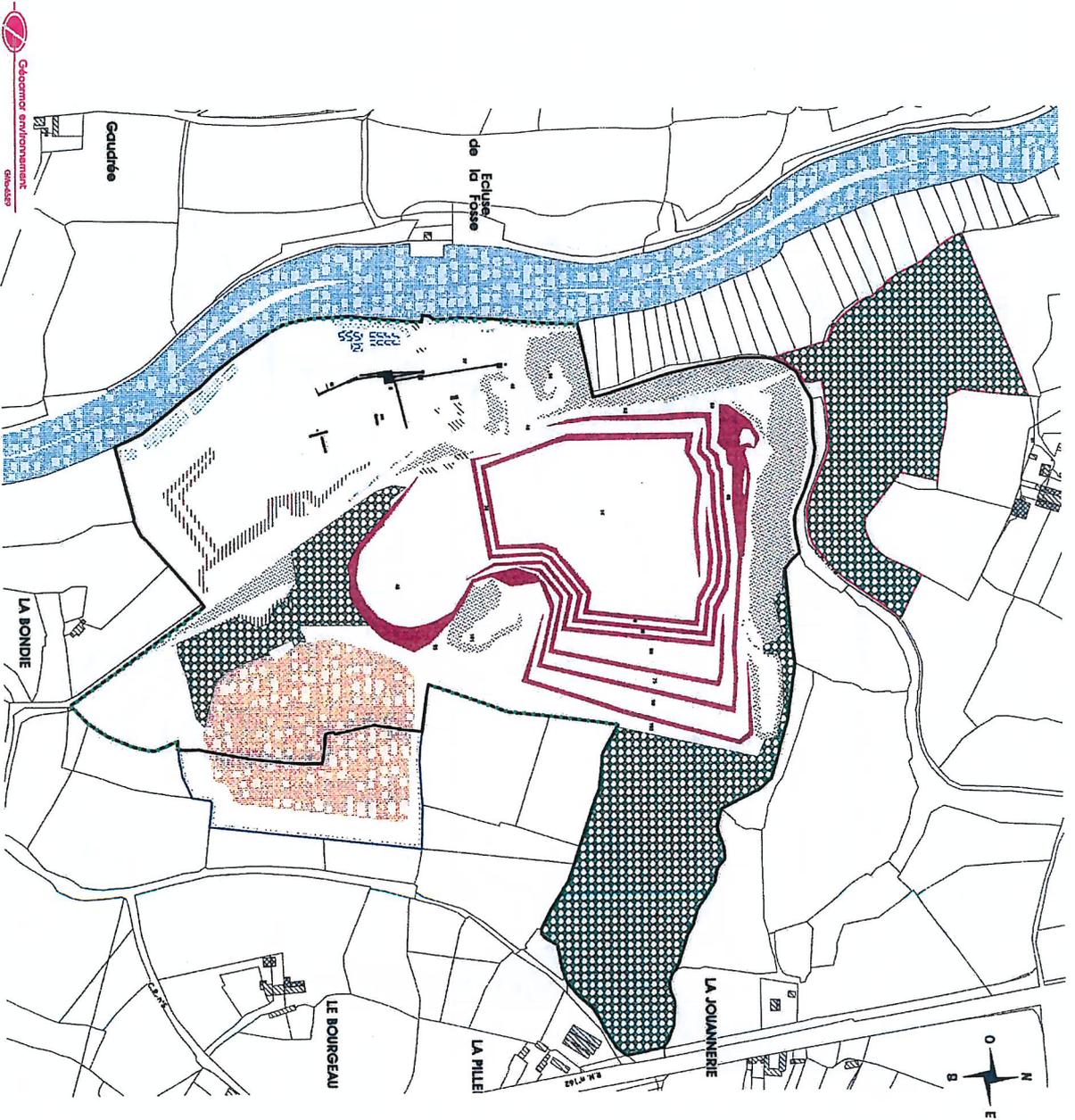
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Villiers-Charlemagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERVE et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 2 : phasages



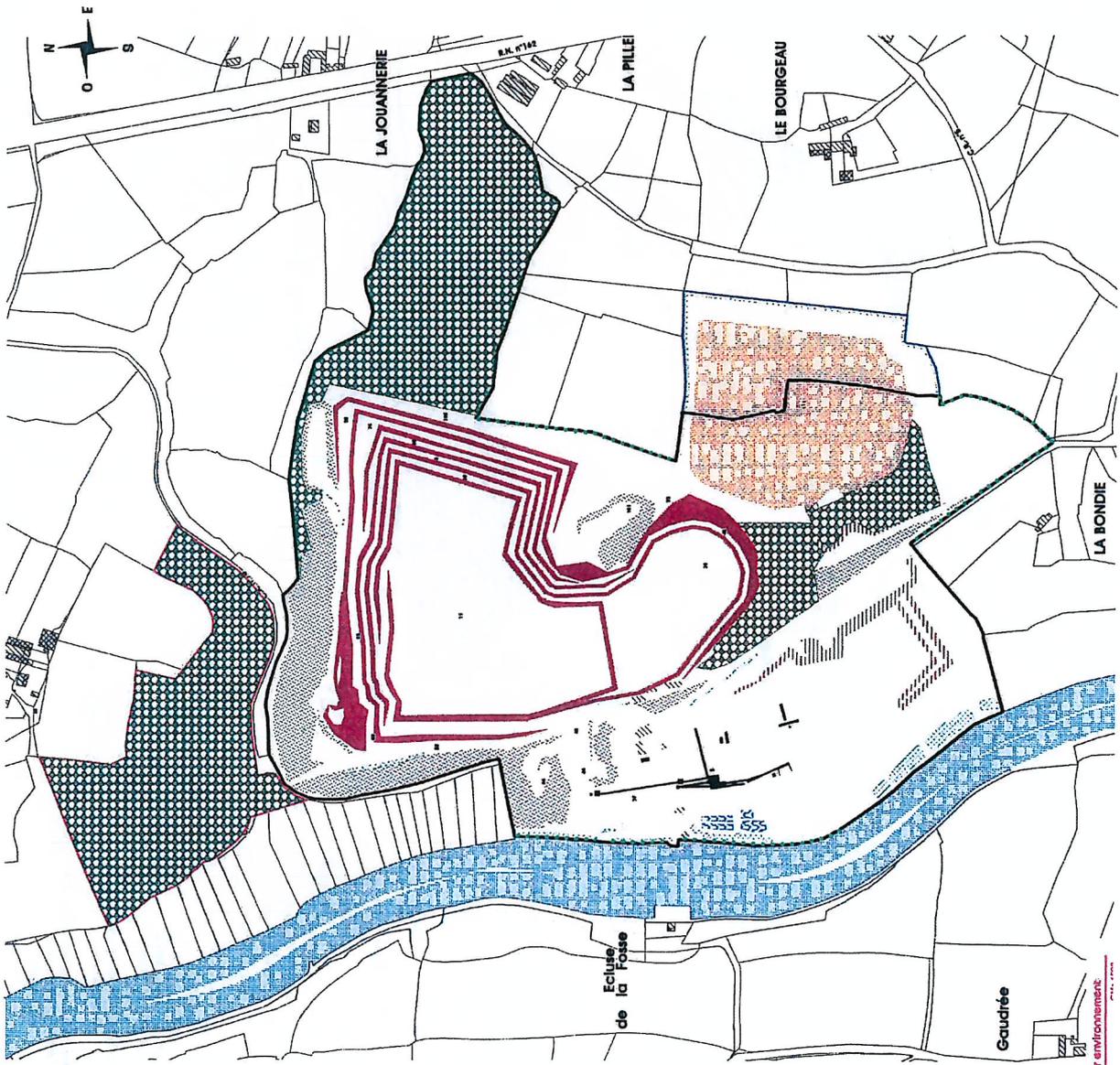
HERVE SA
 Carrière de la Fosse
 Commune de Villers Châtelain (53)
 Modification
 des conditions d'exploiter
PRINCIPÉ DE PHASAGE
 PHASE 3 : 10 - 15 ans
 (2012 - 2016)
 au 1/4500

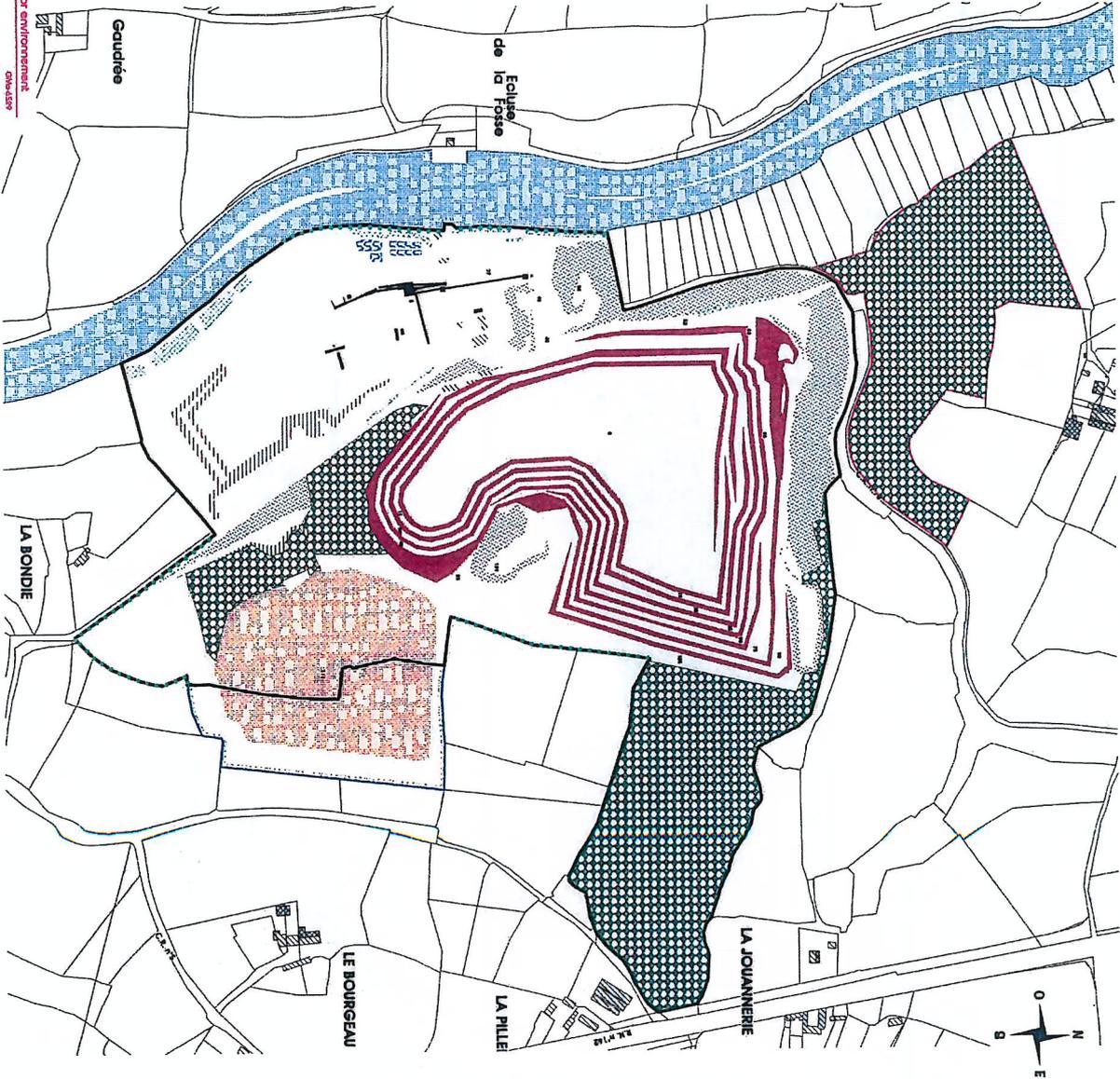
- Périmètre autorisé et à renouveler
- Périmètre à renoncer
- Extension sollicitée
- Front d'exploitation
- Bois
- Remplois
- Déblais
- Vase stériles et déchets inertes
- Halle
- Mention



HERVE SA
 Carrière de la Fosse
 Commune de Villiers Charlemagne (63)
 Modification
 des conditions d'exploiter
PRINCIPE DE PHASAGE
 PHASE 4 : 15 - 20 ans
 (2017 - 2020)
 au 1/4500

	Périmètre autorisé et à renouveler
	Périmètre à renoncer
	Extension sollicitée
	Front d'exploitation
	Bois
	Remblais
	Débais
	Versa stériles et déchets inertes
	Haie
	Merlon

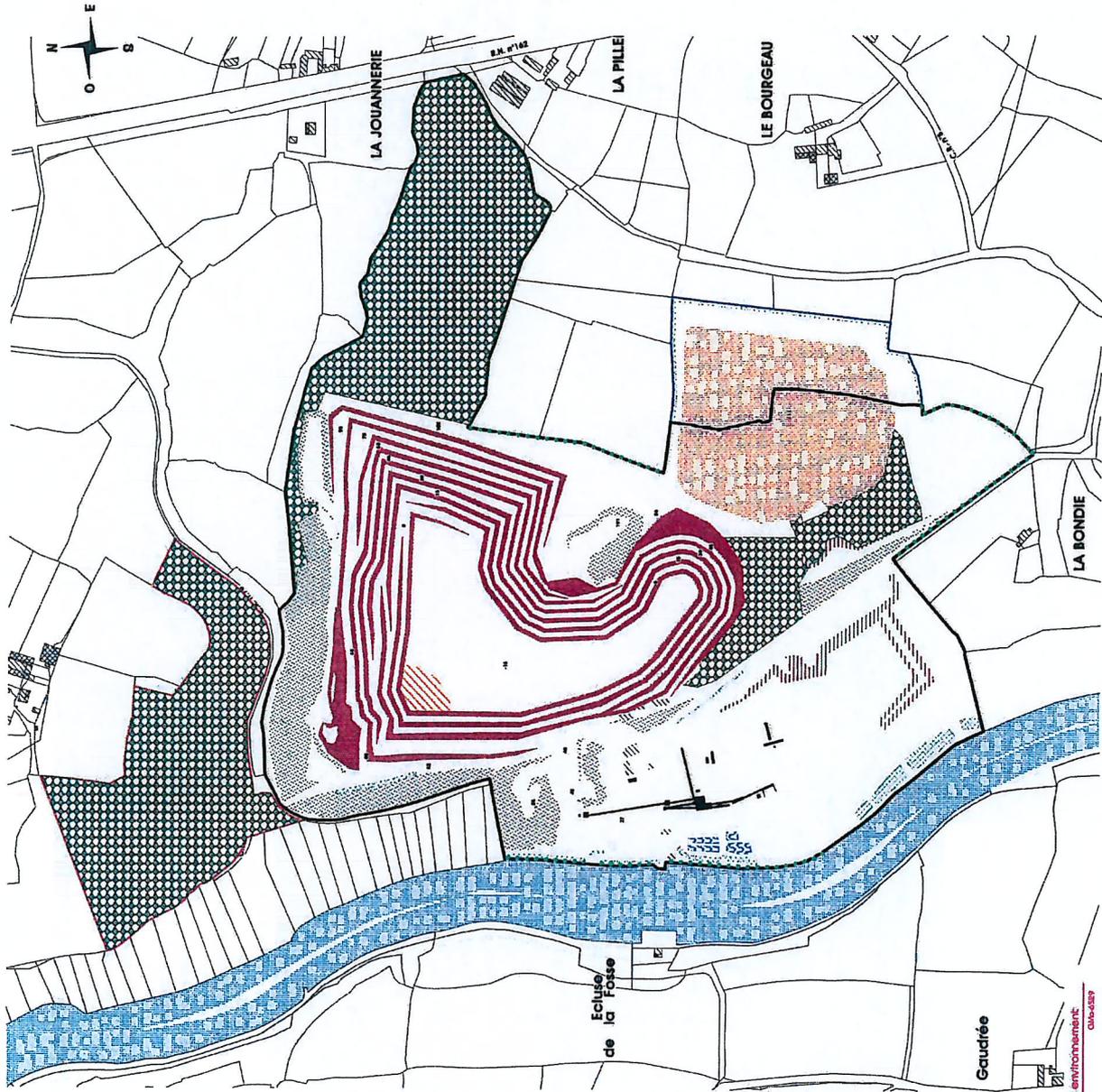




HERVE SA
Carrière de la fosse
Commune de Villiers Charlemagne (53)
Modification
des conditions d'exploiter
PRINCIPES DE PASSAGE
PHASE 5 : 20 - 25 ans
(2021 - 2026)
ou 1/4500

- Périmètre autorisé et à renouveler
- Périmètre à renoncer
- Extension sollicitée
- Front d'exploitation
- Bois
- Remblais
- Déblais
- Verses stériles et déchets inertes
- Hols
- Melon



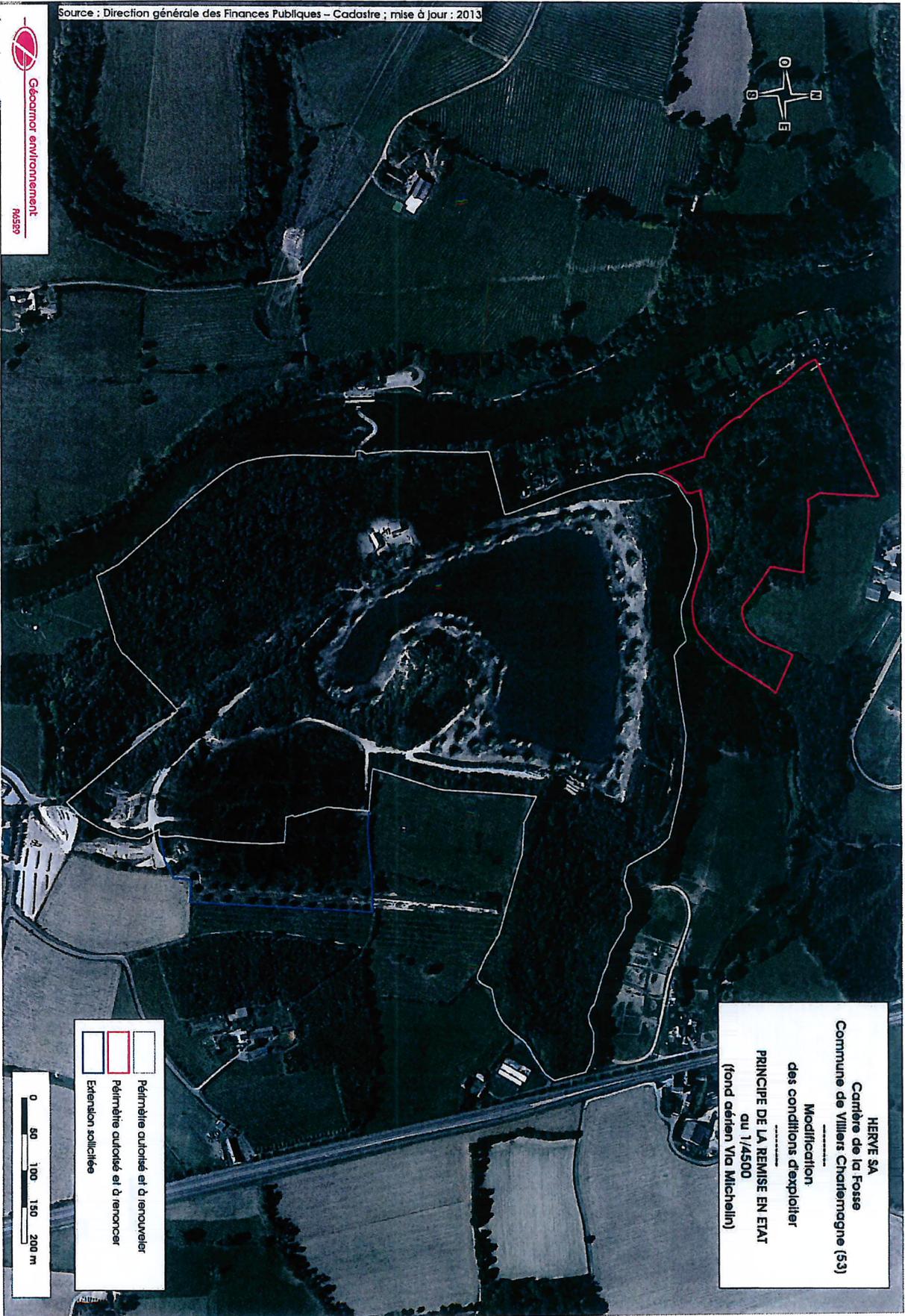


HERVE SA
 Carrière de la Fosse
 Commune de Villers Charlemagne (53)
 Modification
 des conditions d'exploiter
PRINCIPE DE PHASAGE
 PHASE 6 : 25 - 30ans
 (2027 - 2032)
 au 1/4500

	Périmètre autorisé et à renouveler
	Périmètre à renoncer
	Extension sollicitée
	Front d'exploitation
	Bois
	Remblais
	Débris remblais
	Verses stériles et déchets inertes
	Hole
	Mertou
	Remblaiement partiel



Annexe 3 : Principes de remise en état



Annexe 4 : Principe d'aménagement (haie à créer)

